

Bruxelles, le 17 octobre 2025
(OR. en)

14184/25

STATIS 76
SOC 674
EMPL 441
ECOFIN 1365
DELECT 157
SAN 641
EDUC 388

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 6574 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 6.10.2025 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en établissant un plan glissant pluriannuel pour la période 2029- 2036

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 6574 final.

p.j.: C(2025) 6574 final



Bruxelles, le 6.10.2025
C(2025) 6574 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.10.2025

**complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en
établissant un plan glissant pluriannuel pour la période 2029-2036**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vue de compléter ledit règlement en établissant ou en adaptant un plan glissant pluriannuel. Le plan glissant pluriannuel:

- a) est adopté pour une période de huit ans;
- b) s'applique à la collecte des données visée par ledit règlement;
- c) est conforme à la fréquence précisée à l'annexe IV dudit règlement;
- d) précise la période pendant laquelle les données sont collectées pour:
 - i) les thèmes détaillés liés aux domaines énumérés à l'annexe I dudit règlement;
 - ii) les sujets ad hoc demandés par les utilisateurs, pour les domaines de la main-d'œuvre et du revenu et des conditions de vie, comme prévu à l'annexe IV dudit règlement.

Le présent règlement délégué de la Commission établit donc un plan glissant pluriannuel pour une période de huit ans à compter de 2029.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a mené des consultations appropriées dans le cadre de la préparation du présent acte délégué. Elle a consulté des experts nationaux, qui ont été invités à des réunions d'experts afin d'examiner le projet d'acte délégué. Des consultations ont eu lieu au sein du groupe d'experts de la Commission «Directeurs européens des statistiques sociales» et au sein du groupe d'experts de la Commission «Instituts nationaux de statistique du système statistique européen». La Commission a tenu le Parlement européen et le Conseil dûment informés des consultations.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué établissant un plan glissant pluriannuel a pour objectif de préciser la fréquence à laquelle des données sont collectées sur les thèmes détaillés liés aux domaines énumérés dans l'annexe I du règlement (UE) 2019/1700 et sur les sujets ad hoc demandés par les utilisateurs en ce qui concerne le domaine de la main-d'œuvre et le domaine du revenu et des conditions de vie, comme prévu dans l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1700. Le présent acte établit la périodicité appropriée pour la collecte des données, d'une part, en fixant une période de collecte de données pour les domaines ayant une seule périodicité de données et, d'autre part, en fixant une période de collecte de données pour les domaines ayant plusieurs fréquences de collecte de données et en regroupant les thèmes détaillés en fonction de leur périodicité.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.10.2025

complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en établissant un plan glissant pluriannuel pour la période 2029-2036

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil¹, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Un système de plan glissant pluriannuel doit être adopté pour une période de huit ans afin de réguler la collecte de données couverte par l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1700, et doit en particulier respecter la périodicité prévue dans cette annexe et préciser la période pendant laquelle des données doivent être collectées.
- (2) La Commission devrait veiller à ce que le présent acte respecte le principe de proportionnalité et n'impose pas une charge ou des frais importants aux États membres ou aux répondants.
- (3) La Commission a mené des consultations appropriées d'experts nationaux lors de la préparation du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le plan glissant pluriannuel pour la collecte de données au titre du règlement (UE) 2019/1700 pour la période 2029-2036.

Article 2

Périodes de collecte de données pour les domaines et pour les thèmes détaillés associés

¹ JO L 261I du 14.10.2019, p. 1.

1. Pour les domaines avec une seule périodicité, énumérés aux points 3 à 7 de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1700, la période de collecte de données est celle indiquée dans la partie A de l'annexe I du présent règlement.

2. Pour les domaines avec plusieurs périodicités, énumérés aux points 1 et 2 de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1700, la période de collecte de données est celle indiquée dans la partie B de l'annexe I du présent règlement. À cette fin, les thèmes détaillés liés à ces domaines sont regroupés, comme indiqué dans l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Périodes de collecte de données pour les sujets ad hoc demandés par les utilisateurs

La période de collecte de données pour les sujets ad hoc demandés par les utilisateurs est celle indiquée dans la partie B de l'annexe I.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 6.10.2025

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN